

**Recommandation AMF n° 2007-23
Arrêté des comptes 2007**

Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF

SOMMAIRE

1.	Les informations à présenter en cas de changement de méthode comptable.....	2
2.	Les informations à présenter au titre des instruments financiers.....	2
2.1.	Les informations à fournir au titre des instruments financiers - IFRS 7.....	2
2.2.	Le classement comptable « dettes / capitaux propres » des instruments financiers hybrides (obligations convertibles notamment) - IAS 32.....	5
2.3.	Les instruments financiers : comptabilisation et évaluation - IAS 39.....	5
3.	Les paiements fondés sur des actions - IFRS 2.....	6
3.1.	La présentation dans les comptes.....	6
3.2.	Le cas particulier des plans d'épargne entreprise.....	8
4.	L'information relative aux parties liées - IAS 24.....	9
4.1.	La notion de principaux dirigeants.....	9
4.2.	La notion de membre proche de la famille.....	10
4.3.	Le cas des principaux actionnaires.....	10
4.4.	La rémunération des dirigeants.....	10
4.5.	La nature des relations entre société-mère et filiales et autres participations.....	11
4.6.	Les dirigeants communs.....	11
4.7.	Le caractère significatif.....	11
5.	La dépréciation d'actifs - IAS 36.....	13
6.	La présentation des états financiers - IAS 1.....	13
6.1.	Le lien avec l'information fournie lors de la première application des normes IFRS.....	14
6.2.	L'amendement à IAS 1 modifiée : les informations sur le capital et sa gestion.....	14
6.3.	Le principe d'importance relative.....	14
7.	Le tableau de flux de trésorerie - IAS 7.....	15
7.1.	Le niveau de résultat utilisé dans la méthode indirecte.....	15
7.2.	La trésorerie et équivalents de trésorerie.....	15
8.	Les avantages accordés aux salariés - IAS 19.....	16
8.1.	Les conséquences de l'utilisation de l'option de présentation des écarts actuariels en capitaux propres.....	16
8.2.	L'information sur les ajustements d'expérience.....	17
8.3.	L'information sur les actifs détenus en couverture.....	17
9.	Les regroupements d'entreprises et consolidation.....	17
9.1.	Le défaut de comptabilisation ou d'information concernant les passifs éventuels.....	17
9.2.	L'utilisation d'évaluations provisoires.....	17
9.3.	La détermination de la juste valeur du prix payé.....	18
9.4.	Les problèmes rencontrés dans l'application d'IAS 28.....	18
10.	Les principaux rejets de l'IFRIC.....	18
10.1.	Rappel de la communication de CESR / <i>BusinessEurope</i> / FEE sur les rejets de l'IFRIC.....	18
10.2.	Les principaux rejets de l'année 2007.....	19

1. Les informations à présenter en cas de changement de méthode comptable

La norme IAS 1 relative à la présentation des états financiers prévoit le principe de permanence des méthodes comptables en imposant l'utilisation des mêmes méthodes pour tous les exercices présentés (paragraphe 27) et précise également qu'il faut présenter au moins un exercice comparatif (paragraphe 36). En cas de changements de méthodes comptables, le changement doit être appliqué de manière rétrospective (IAS 8.19), c'est-à-dire comme si la nouvelle méthode avait toujours été utilisée.

Le paragraphe 20.1 de l'annexe I au règlement européen Prospectus (règlement EU 809/2004) prévoit qu'un prospectus présente les comptes de l'émetteur au titre des trois derniers exercices (2007, 2006 et 2005 par exemple). Partant du constat que l'article 28.1 de ce règlement prévoit la possibilité d'incorporer par référence le troisième exercice (ici 2005), les régulateurs européens ont estimé, après discussions, que ce schéma pouvait également s'appliquer au cas de changement de méthode comptable. Il en résulte qu'il est acceptable de ne présenter que les deux derniers exercices selon une même méthode comptable et, en conséquence, il n'est pas nécessaire de donner une information complémentaire au titre de l'exercice le plus ancien (ici 2005) pour cette nouvelle méthode, si celui-ci fait l'objet d'une incorporation par référence.

En revanche, si un émetteur choisit de présenter directement trois exercices, alors, en application de la norme IAS 1 sur la permanence des méthodes, il est nécessaire de rétablir la comparabilité pour tous les exercices présentés. Il faudra, dans ce cas, retraiter également l'exercice 2005 au titre de la nouvelle méthode comptable retenue pour les comptes 2007.

L'AMF souligne que le raisonnement utilisé ici pour le prospectus s'applique dans les mêmes termes pour le document de référence et également en cas de correction d'erreur.

2. Les informations à présenter au titre des instruments financiers

2.1. Les informations à fournir au titre des instruments financiers - IFRS 7

La norme IFRS 7 – *Instruments financiers : informations à fournir*, adoptée par l'Union européenne le 11 janvier 2006, est d'application obligatoire pour tous les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007. Recherchant une meilleure description de l'exposition aux risques financiers d'une entreprise et de leur gestion, IFRS 7 représente un changement majeur pour tous les émetteurs et non pas uniquement pour les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance. Ces derniers sont, certes, les plus affectés par cette nouvelle norme. En effet, à titre d'illustration, les instruments financiers représentent en moyenne rapportée à la taille du bilan des entités du CAC40 :

- 96% du total des actifs et 86% du total des passifs pour les établissements de crédit ;
- contre respectivement 27% et 37% pour les entreprises industrielles et commerciales.

Il en résulte que l'étendue des informations à fournir est d'autant plus importante que l'entité a recours à des instruments financiers et se trouve exposée à des risques spécifiques. Assez peu d'émetteurs en Europe ont anticipé l'entrée en vigueur de cette norme dans leurs comptes 2006. C'est probablement un signe de la complexité de sa mise en œuvre. Aussi, l'AMF souhaite-t-elle attirer l'attention des émetteurs sur l'importance de produire une information de qualité, et ce, d'autant plus que l'entrée en vigueur d'IFRS 7 s'effectue dans le cadre d'une certaine tension sur les marchés financiers.

De façon très synthétique, cette norme requiert la production de nouvelles informations et modifie les modalités de présentation de l'information.

2.1.1. Les nouvelles informations requises

Modifiant la norme IAS 32 sur les « informations à fournir sur les instruments financiers » afin de ne laisser au sein de cette dernière que les dispositions en matière de présentation des instruments financiers, IFRS 7 introduit également de nombreuses exigences nouvelles afin de présenter l'importance des instruments financiers au regard de la situation et de la performance financières de l'entité (paragraphe 7).

Elle impose la production d'éléments chiffrés nouveaux relatifs aux instruments financiers, dont notamment :

- la valeur comptable des actifs financiers donnés en garantie des passifs (IFRS 7.14) ;
- pour les couvertures de flux de trésorerie :
 - o pour chaque ligne du compte de résultat, les montants recyclés pendant l'exercice, en provenance des capitaux propres (IFRS 7.23d),
 - o et la part inefficace enregistrée en charge ou en produit sur l'exercice (IFRS 7.24b)
- pour les couvertures de juste valeur, les pertes ou gains sur l'instrument de couverture et corrélativement, les gains ou pertes sur l'élément couvert (IFRS 7.24.a) ;
- pour les couvertures d'investissement net en devises, le montant de l'inefficacité enregistré en résultat (IFRS 7.24c) ;
- la balance âgée (c'est-à-dire par maturité) des actifs financiers échus impayés et non dépréciés, ainsi qu'une analyse des actifs dépréciés (IFRS 7.37) ;
- les informations sur les instruments financiers qui ne sont pas échangés sur un marché actif et dont la juste valeur a été déterminée à l'aide d'un modèle (méthode utilisée, montants cumulés de produits non enregistrés en début et fin de période et rapprochement entre ces deux montants) (IFRS 7.28).

Elle requiert également de nouvelles précisions sur les méthodes comptables utilisées (IFRS 7.21), en particulier :

- une description des critères pour déterminer qu'une perte de valeur est survenue (IFRS 7.B5f) ;
- une présentation du traitement comptable retenu lors de renégociations d'actifs financiers échus ou ayant subi une perte de valeur (IFRS 7.B5g).

Enfin, de nouvelles informations qualitatives et chiffrées sont requises afin d'améliorer la description des risques (de crédit, de liquidité, et de marché notamment) et la façon dont ceux-ci sont gérés :

- des informations qualitatives (IFRS 7.33), pour chaque nature de risque, sur l'exposition aux risques de l'entreprise et leurs causes doivent être donnés, les objectifs de la direction, ses politiques et ses procédures de gestion mises en place et les méthodes d'évaluation des risques ; l'évolution de tous ces éléments par rapport à la période antérieure doit également être présentée ;
- des informations chiffrées sur l'ampleur de l'exposition d'une entité au risque en fonction des informations fournies en interne aux principaux dirigeants (paragraphe 34-42) :
 - o l'exposition en date de clôture à chaque nature de risque (IFRS 7.34). En particulier, la norme requiert de donner des indicateurs chiffrés synthétiques sur l'ensemble des risques en cohérence avec les *reportings* de gestion utilisés par la direction dans le dispositif interne de suivi des risques ;
 - o le risque de crédit (qualité de crédit des actifs financiers paragraphe 36, balance âgée des actifs financiers en retard de paiement mais non encore dépréciés paragraphe 37a, garanties reçues paragraphe 38 etc.) ;
 - o le risque de liquidité (analyse par échéances des passifs financiers, paragraphe 39),
 - o le risque de marché (analyse de sensibilité pour chaque type de risque de marché à la date de clôture, en expliquant comment le résultat et les capitaux propres seraient affectés par une variation raisonnable de la variable, comment cette analyse a été déterminée paragraphe 40). Si le risque de marché existant à la clôture n'est pas représentatif de la situation sur la période, l'émetteur l'indique et le justifie (paragraphe 42).

2.1.2. La présentation de l'information

2.1.2.1. Le renvoi possible vers le rapport de gestion ou un autre état distinct des comptes

IFRS 7 prévoit la possibilité de donner une partie des informations (les informations qualitatives et quantitatives des paragraphes 31 à 42 sur la nature et l'étendue des risques liés aux instruments financiers et la façon dont ils sont gérés) en dehors de l'annexe¹.

Concernant cette option offerte par la norme, l'AMF rappelle les exigences figurant en IFRS 7.B6 :

- ces informations, même hors annexe, doivent être établies dans les mêmes délais et conditions et doivent accompagner les comptes consolidés eux-mêmes, à défaut, les comptes consolidés seraient incomplets ;
- un renvoi explicite à ces informations auditées doit figurer dans l'annexe aux comptes consolidés.

2.1.2.2. La présentation des informations par « classe » d'instruments financiers

Les instruments financiers sont regroupés par « classes » d'instruments similaires. IFRS 7 précise que certaines informations sont fournies par « classes » (IFRS 7.6) et avec un niveau de détail suffisant pour permettre un rapprochement avec les postes du bilan (IFRS 7.7).

Les classes d'instruments financiers selon IFRS 7 (paragraphes B1 à B3 de l'annexe B) :

- doivent être appropriées à la nature de l'information dispensée ;
- doivent tenir compte des caractéristiques des instruments financiers concernés ;
- sont fixées par l'entité et sont donc distinctes des catégories définies par la norme IAS 39 ;
- doivent au minimum distinguer les instruments évalués au coût amorti de ceux évalués à la juste valeur et traiter dans des catégories à part les instruments hors champ d'application d'IFRS 7.

La revue des comptes 2006 a montré qu'il était parfois difficile de faire le lien entre le bilan et les instruments financiers détaillés dans les notes annexes. C'est pourquoi, compte tenu du caractère complexe des instruments financiers, l'AMF encourage les émetteurs à faire preuve de pédagogie dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions contenues dans la norme IFRS 7.

2.1.3. La présentation des données comparatives

Une partie des informations requises par IFRS 7 l'était déjà par les normes IAS 30 et IAS 32. La production des informations comparatives au titre des exercices antérieurs ne devrait donc pas poser de difficulté pour ces catégories d'informations.

Pour les données tout à fait nouvelles, requises par IFRS 7, une information doit donc être produite au titre des exercices antérieurs présentés. Ceci peut néanmoins poser des difficultés d'ordre pratique. Lorsque de réelles difficultés ne permettent pas de fournir une information fiable à un coût raisonnable, l'émetteur doit préciser, conformément à IAS 8, quelles informations n'ont pas été présentées et en donner la raison. L'AMF s'attend cependant à ce que le recours à cette clause d'infaisabilité (*impracticability*) reste une exception limitée à certaines informations nouvelles bien identifiées (par exemple, des informations nouvelles requises au titre de l'exercice 2005 soit, avant que la norme IFRS 7 ne soit publiée).

¹ IFRS 7.B6 évoque le rapport de gestion ou un rapport sur les risques comme états distincts des comptes susceptibles de recueillir ces informations.

2.2. Le classement comptable « dettes / capitaux propres » des instruments financiers hybrides (obligations convertibles notamment) - IAS 32

En matière d'analyse de la performance et de communication, ce sujet est un point sensible et complexe pour les émetteurs concernés. En effet, ces instruments financiers contiennent parfois des clauses qui rendent complexes la distinction entre les composantes « dettes » et « capitaux propres » mais aussi leur évaluation initiale et ultérieure.

Le constat réalisé à partir de la revue des comptes 2006 est que, sauf exceptions, les annexes des entreprises concernées ne détaillent pas suffisamment les critères d'analyse et les méthodes de valorisation. Les éléments suivants paraissent utiles à la compréhension de ces instruments dans la mesure où ceux-ci sont significatifs :

- leurs principales caractéristiques ;
- les critères d'analyse pertinents aboutissant à une comptabilisation de composantes dettes, capitaux propres, ou dérivé (obligation convertible à parité variable ou avec règlement net en numéraire de l'option de conversion) ;
- les critères, méthodes et hypothèses retenus pour valoriser les différentes composantes lors de leur inscription initiale au bilan et, pour les composantes « dette » et « dérivé », lors des valorisations ultérieures ;
- les données comparatives permettant un suivi des hypothèses d'un arrêté à l'autre.

Les conséquences de la modification de la norme IAS 1, adoptée par l'Union européenne en janvier 2006, sont traitées en 6.2.

2.3. Les instruments financiers : comptabilisation et évaluation - IAS 39

2.3.1. La terminologie

Dans les comptes 2006, il n'était pas rare de constater que les catégories de titres présentées au bilan faisaient encore référence aux classifications retenues par le référentiel français (titres de participation, TIAP, etc.). Une indication sur la concordance de ces classifications avec les catégories de titres définies en IFRS figurait parfois en annexe. Compte tenu des nouvelles obligations issues d'IFRS 7, en particulier celles liées au rapprochement entre les classes d'instruments financiers et les postes du bilan, une harmonisation des différentes appellations paraît souhaitable.

2.3.2. Les critères d'évaluation et de dépréciation

Le principe fondamental d'IAS 39 est de retenir, pour l'évaluation d'un instrument financier, le cours coté sur un marché actif, lorsqu'il existe. Ce cours doit être pris en compte, même lorsque les transactions sont limitées, sauf à démontrer qu'il s'agit de ventes forcées. Dans ce cas, ou en l'absence de marché actif, l'émetteur doit déterminer la juste valeur en utilisant une technique d'évaluation avec des paramètres de marché. IAS 39.48A précise qu'il doit être démontré que la technique est reconnue et qu'elle serait également utilisée par d'autres participants au marché cherchant à évaluer le même instrument. Il en va de même pour les paramètres, y compris le facteur d'illiquidité.

S'agissant des titres classés comme disponibles à la vente, très peu d'émetteurs donnent des précisions sur les critères de dépréciation appliqués à ces titres (et en particulier pour les instruments de taux avec la prise en compte du risque de crédit individuel d'une part et des risques appréciés de façon collective d'autre part – IAS 39.59 (a)-(f)), sur la méthode retenue en cas de cession partielle sur une ligne de titres (mise en œuvre du FIFO ou d'une autre règle), et sur la partie des titres évalués au coût dans le bilan, notamment pour les titres non cotés pour lesquels la juste valeur n'est pas mesurable de manière fiable.

2.3.3. La présentation des incidences des réévaluations en résultat et en capitaux propres

Concernant les titres disponibles à la vente et les opérations de couverture de flux de trésorerie, la revue des comptes 2006 montre que la communication des émetteurs sur les effets en résultat du recyclage des capitaux propres, ainsi que celle liée à l'inefficacité de la couverture peut être améliorée, notamment dans le contexte de première application d'IFRS 7 (paragraphe 20 (a) (ii) et 23 (d)). Il semble important de rappeler également que l'identification au sein des capitaux propres de l'incidence de ces catégories d'instruments financiers (réévaluation pour les titres disponibles à la vente et part efficace des couvertures de flux de trésorerie) fournit une information utile.

3. Les paiements fondés sur des actions - IFRS 2

Les services de l'AMF ont réalisé une revue transversale sur l'application, par un échantillon d'émetteurs² cotés sur Eurolist, de la norme IFRS 2 traitant des paiements fondés sur des actions.

3.1. La présentation dans les comptes

La norme IFRS 2 précise dans son paragraphe 50, que l'émetteur doit présenter une information permettant à l'utilisateur de comprendre l'impact des paiements en actions sur le compte de résultat de la période et le bilan.

3.1.1. La présentation au compte de résultat

Pour la très grande majorité des sociétés de l'échantillon, la charge induite par les paiements en actions est présentée au sein des charges de personnel. Cependant, on relève parfois qu'aucune précision n'est fournie quant à l'incidence de ces paiements en actions sur le compte de résultat, et le détail des charges de personnel ne permet pas de vérifier cette incidence.

Dans quelques cas, on trouve confirmation que les paiements fondés sur des actions ont été comptabilisés en dehors des charges de personnel et en dehors du résultat opérationnel courant (alors que cet agrégat est présenté séparément). Il convient de rappeler la recommandation AMF n° 2006-22 sur la distinction entre résultat opérationnel courant et résultat opérationnel aux émetteurs utilisant la recommandation du CNC relative à la présentation des états financiers³. Ne devraient se trouver en rapprochement entre les deux soldes que des éléments inhabituels et très significatifs. L'AMF avait précisé que « les éléments de même nature qui ne répondraient pas aux caractéristiques énoncées, sont donc classés dans le résultat opérationnel courant. Tel doit être le cas de la plupart [...] des charges calculées au titre des plans de stock-options [...] ». »

On notera enfin, qu'en application d'IFRS 2.51 (a), on devrait trouver, soit au compte de résultat, soit dans les notes annexes, une indication de la charge totale constatée au cours de l'exercice, y compris une mention séparée de la quote-part découlant des seules transactions qui sont réglées en instruments de capitaux propres. Or, en pratique, cette distinction n'est pas toujours fournie.

² Sociétés du CAC 40 ainsi que les 20 suivantes.

³ Recommandation 2004 R 02 du 17 octobre 2004 pour les entreprises industrielles et commerciales.

3.1.2. L'évaluation des paiements en actions

3.1.2.1. La date d'évaluation

Dans la grande majorité des cas analysés, les paiements en actions concernent des salariés et la juste valeur des transactions est évaluée par référence aux prix de marché disponibles (en tenant compte des caractéristiques et conditions spécifiques des plans). Cette juste valeur est estimée à la date d'attribution, c'est-à-dire « la date à laquelle l'entité et l'autre partie (les salariés, en général) ont une compréhension commune des caractéristiques et des conditions de l'accord. »

Lors de notre revue, nous avons identifié que les émetteurs utilisent des termes variés tels que date d'octroi, date d'attribution, date d'approbation par le conseil d'administration, voire date d'assemblée générale pour désigner cette date d'évaluation. Pour faciliter la lecture et fournir une information utile aux utilisateurs, l'AMF recommande d'adopter la terminologie employée par la norme (date d'attribution) et d'indiquer explicitement à quoi celle-ci correspond.

3.1.2.2. Les hypothèses utilisées pour l'évaluation de la juste valeur des options sur actions attribuées au cours de l'exercice

Le paragraphe 46 prévoit que les émetteurs fournissent une information qui permette de comprendre la façon dont la juste valeur des instruments de capitaux propres attribués pendant la période a été déterminée.

Lorsque ces instruments sont des options, IFRS 2.47(a) demande une information sur le modèle et les principales hypothèses. En particulier, doivent être présentés pour les options sur actions attribuées pendant la période, la juste valeur moyenne pondérée de ces options à la date de l'évaluation (c'est-à-dire la date d'attribution) et des indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée, y compris le modèle d'évaluation des options utilisé et les données entrées dans ce modèle (la moyenne pondérée des prix des actions, le prix d'exercice, la volatilité attendue, la durée de vie des options, les dividendes attendus, le taux d'intérêt sans risque, la méthode utilisée et les hypothèses permettant d'intégrer les effets d'un exercice anticipé attendu).

Lorsqu'il s'agit d'autres types d'instruments, le paragraphe 47 poursuit en demandant le nombre et la juste valeur moyenne pondérée de ces instruments de capitaux propres à la date de l'évaluation et des indications sur la manière dont cette juste valeur a été évaluée.

Lorsque l'on analyse en détail l'information fournie sur les différentes hypothèses, on constate également une grande hétérogénéité de pratiques :

- très peu d'émetteurs précisent ce à quoi correspond le taux sans risque retenu ;
- il en va de même pour les dividendes attendus et pour les causes d'exercice anticipé ;
- concernant la durée de vie des plans, certaines sociétés font référence à la notion de durée de vie estimée, tandis que d'autres font référence à la durée de vie contractuelle. Cette seconde notion peut être fournie au titre de la description des caractéristiques des plans, mais elle peut aussi correspondre à une hypothèse nécessaire à l'évaluation de la juste valeur (pour un modèle de type binomial par exemple). Un effort de pédagogie est donc utile, notamment pour bien distinguer les informations fournies au titre de la description des plans de celles correspondant aux principales hypothèses utilisées ;
- pour la prise en compte de la volatilité, certains émetteurs se réfèrent directement à la volatilité historique, d'autres indiquent suivre une approche multi-critères. Dans ce second cas, il est utile de fournir suffisamment de détail au lecteur pour que celui-ci puisse apprécier la compatibilité des critères retenus avec les éléments détaillés aux paragraphes B22 à B26 d'IFRS 2 qui détaillent à partir de quels types de critères la volatilité attendue est déterminée.

Lorsque l'émetteur a mis en place plusieurs plans durant l'exercice, ou lorsqu'il souhaite communiquer sur les plans antérieurs qui sont toujours en vigueur, l'utilisation de tableaux de synthèse pour présenter les différentes données chiffrées exigées par le paragraphe 47 apparaît souvent pertinente.

On relèvera enfin que si le modèle Black & Scholes et le modèle binomial (notamment Cox Ross Rubinstein) sont largement utilisés, d'autres modèles de simulation de type Monte Carlo, etc. sont également évoqués. Les utilisateurs n'étant pas nécessairement familiers avec ces différents modèles, au moins durant les premiers exercices présentés en référentiel IFRS, il paraît utile de fournir une explication générale sur la pertinence des modèles par rapport aux caractéristiques des plans de l'émetteur.

3.1.2.3. Le cas particulier des plans avec condition de performance

Les paragraphes 19 à 21 traitent des conditions de performance en distinguant celles qui s'appuient sur le marché (hausse du cours de bourse par exemple) et celles qui sont déconnectées du marché (hausse de la part de marché de l'émetteur par exemple). Les conditions de marché doivent être prises en compte dans l'évaluation initiale de la juste valeur contrairement aux autres qui entraînent uniquement une adaptation du nombre d'options à valoriser en fonction de l'atteinte de l'objectif.

Environ un tiers des sociétés de l'échantillon revu, a mis en place des plans avec conditions de performance. Parmi ces sociétés, un peu plus de la moitié ont opté pour des conditions qui s'appuient sur des indicateurs de performance non liés aux conditions de marché (chiffre d'affaires, marge d'exploitation, ratio de type EBITDA/CA, ROCE, etc.). Pour ces sociétés, en application d'IFRS 2.45 (a), il peut être utile de donner une information sur les indicateurs de performance retenus et l'horizon fixé pour ces objectifs.

Pour les plans dont les conditions de performance s'appuient sur le marché, cette donnée constitue un paramètre important de la méthode d'évaluation de la charge calculée au titre d'IFRS 2, par conséquent, conformément au paragraphe 45 (a), une information appropriée devrait être fournie aux utilisateurs des comptes pour expliquer comment l'évaluation de la juste valeur a été effectuée, si celle-ci est significative.

Dans les deux cas de figure, lorsque les conditions de performance sont atteintes, il paraît utile de préciser cet élément en annexe (en liaison avec le paragraphe 45 (b) (vii) qui prévoit que le nombre et le prix d'exercice moyen pondéré des options exerçables à la fin de la période soient communiqués). Si, par ailleurs, les conditions de performance sont progressives (utilisation de seuils par exemple), une indication des seuils ou critères intermédiaires atteints est souhaitable.

3.2. Le cas particulier des plans d'épargne entreprise

3.2.1. Les constats sur l'année 2006

Le 21 décembre 2004, un communiqué du Conseil National de la Comptabilité (CNC) avait proposé une analyse du traitement à retenir en normes IFRS des schémas logés au sein de plans d'épargne entreprise (PEE) par lesquels un émetteur propose à ses salariés de souscrire à une augmentation de capital réservée, en bénéficiant d'une décote par rapport au cours de bourse et sous contrainte d'une période d'incessibilité pour lesdites actions. En matière d'évaluation, la difficulté de ces schémas a trait à l'incidence ou non de la période d'incessibilité sur l'évaluation de la charge à constater conformément à IFRS 2.

Dans la pratique, on a pu observer une grande diversité d'analyse de la part des émetteurs, puisque certains n'ont pas jugé que la période d'incessibilité inhérente au dispositif devait entraîner de décote d'incessibilité sur l'estimation de la charge, alors que d'autres ont retenu une décote d'incessibilité significative (allant jusqu'à 20%).

3.2.2. Les informations relatives aux PEE

Le 7 février 2007, le CNC a publié un communiqué complétant son communiqué initial. Dans ce second communiqué, le CNC met à juste titre l'accent sur l'information très détaillée et précise qu'il est nécessaire de fournir à l'utilisateur pour que celui-ci puisse apprécier la façon dont les comptes ont été arrêtés.

Ces principes relatifs à l'information à fournir peuvent utilement trouver à s'appliquer à d'autres schémas par lesquels l'émetteur accorde une rémunération sur base d'actions. Ce peut être notamment le cas des attributions gratuites d'actions ou des PEE comprenant des offres à effet de levier. Les opérations effectuées avec effet de levier au sein d'un PEE permettent au salarié d'effectuer un investissement correspondant, par exemple, à une seule action et d'obtenir, à terme, une garantie ou une protection partielle de son investissement et le bénéfice de tout ou partie de l'appréciation du cours de l'action à laquelle est appliquée un coefficient multiplicateur (par exemple de 6 fois). Cet effet de levier est obtenu par l'émission, avec décote, d'un plus grand nombre d'actions (par exemple dix fois plus que l'investissement du salarié). La décote sur ces actions est abandonnée par l'émetteur à l'établissement chargé de structurer l'opération en échange de l'effet de levier. L'effet multiplicateur bénéficie au salarié ayant investi dans ce type d'offre.

Dans le cadre des PEE comprenant des offres à effet de levier, compte tenu de l'effet multiplicateur utilisé par ces schémas, une communication précise sur tous les éléments de l'opération paraît souhaitable (IFRS 2.44). Il en va ainsi des mécanismes de financement mis en place ou de garantie accordée par l'établissement financier qui permettent d'obtenir cet effet de levier et en sécuriser la bonne fin. Dans la pratique, pour ces plans, les sociétés fournissent, dans le meilleur des cas, une description générale du plan, mais n'indiquent que rarement comment les spécificités de ce type de plan sont prises en compte dans le modèle de valorisation, alors que l'application d'IFRS 2.46 nous semble justifier la présentation de ce type d'explications.

4. L'information relative aux parties liées - IAS 24

La norme IAS 24 impose de fournir certaines informations au titre des parties liées dans la mesure où la situation financière des émetteurs peut être affectée par l'existence même de ces parties et par les transactions effectuées avec celles-ci. Les services de l'AMF ont réalisé une revue transversale de l'information relative aux parties liées fournie par un échantillon d'émetteurs⁴ cotés sur Eurolist. Cette revue a permis de relever un certain nombre de points pour lesquels l'information pourrait être utilement améliorée.

4.1. La notion de principaux dirigeants

Les principaux dirigeants sont identifiés comme des parties liées par la norme IAS 24. Le paragraphe 9 donne une définition de cette notion : « les principaux dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité ».

La lecture des annexes montre une très grande variété d'appréciation de cette notion de principaux dirigeants. En général, le périmètre des dirigeants concernés est trop réduit par rapport à la conception de la norme. Ainsi, dans notre échantillon, plus de 35% des groupes excluent les administrateurs des principaux dirigeants, alors même que la norme indique explicitement que les membres du conseil d'administration entrent dans cette catégorie. De même, un tiers des groupes disposant d'un conseil de surveillance considère que ses membres ne répondent pas aux critères d'identification des principaux dirigeants. L'appréciation de la situation des directeurs généraux délégués et des principaux dirigeants de filiales fait également l'objet de conclusions très hétérogènes, de même que celle des membres du comité exécutif ou de l'organe équivalent.

Une majorité des groupes (75%) donnent une définition ou suffisamment de détails pour que le lecteur comprenne quels organes sont concernés. Toutefois les termes utilisés (« principaux dirigeants », « cadres dirigeants », « direction du groupe », etc.) gagneraient à être davantage précisés.

⁴ Sociétés du CAC 40 et les 20 suivantes.

Nous recommandons de préciser dans l'annexe les organes d'administration, de direction ou autres comités de l'émetteur qui sont retenus comme formant le groupe des « principaux dirigeants » au sens de la définition du paragraphe 9 de la norme IAS 24, et ceci en cohérence avec les informations correspondantes contenues dans les autres parties du document de référence ou du rapport annuel (présentation des principaux dirigeants ou du comité exécutif par exemple).

4.2. La notion de membre proche de la famille

IAS 24.9 inclut, parmi les parties liées, les membres proches de la famille de toute personne qui contrôle, exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'émetteur et de toute personne appartenant à la catégorie des principaux dirigeants. Cette notion n'est que très exceptionnellement évoquée par les grands groupes de l'échantillon que nous avons retenu. L'AMF rappelle cependant que l'information requise par IAS 24 au titre de ces parties liées doit généralement être considérée comme significative.

4.3. Le cas des principaux actionnaires

Tout individu ou entité qui contrôle, exerce un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'émetteur est considéré comme une partie liée selon IAS 24.9 (a). Dans le cas des sociétés cotées dont le capital est parfois très dispersé, un actionnaire disposant d'une très faible part du capital peut néanmoins exercer une influence notable, voire un contrôle dans des cas très spécifiques. L'application d'IAS 24 nécessite de recourir au jugement plutôt qu'à l'utilisation de seuils prédéterminés.

IAS 24 requiert des informations spécifiques sur les entités qui entrent dans cette catégorie. Ces informations portent sur l'identification des relations entre parties liées avec, notamment, une description de la nature des relations et des informations sur les montants de transactions, les soldes à la clôture, les garanties données ou reçues, les dépréciations des créances douteuses enregistrées au cours de l'exercice (paragraphe 17).

Compte tenu de cela, une information sur les situations particulières conférant une influence notable ou un contrôle est requise par la norme. Si certaines sociétés de l'échantillon revu ont fourni une information sur le fait qu'un actionnaire détenant moins de 20% du capital entrant, néanmoins, dans la catégorie des principaux actionnaires, on relèvera également que d'autres émetteurs n'ont fourni aucune information alors qu'au moins un de leurs actionnaires exerçait une influence notable ou possédait plus de 20% de leur capital. L'AMF souligne donc l'importance de l'examen des relations entre un émetteur et ses actionnaires de manière à identifier les parties liées visées au paragraphe 9(a) d'IAS 24.

4.4. La rémunération des dirigeants

IAS 24.16 demande une information sur la rémunération globale (non individuelle) des principaux dirigeants détaillée en fonction de sa nature, à savoir selon les cinq catégories suivantes : avantages à court terme, les avantages postérieurs à l'emploi, les autres avantages à long terme, les indemnités de fin de contrat de travail et les paiements en actions. Dans la pratique, on constate que cette décomposition de la rémunération globale est rarement fournie.

De plus, l'application du paragraphe 17 aux éléments de rémunération des dirigeants, devrait conduire à présenter au titre des rémunérations visées au paragraphe 16, les passifs comptabilisés au bilan et les engagements hors bilan (telles que les indemnités de rupture) en plus des éléments comptabilisés au compte de résultat. On constate dans les comptes 2006 que l'information présentée ne permet généralement pas d'obtenir l'assurance que toutes les informations requises ont bien été produites.

Concernant l'articulation entre l'information à fournir au sein des comptes et celle figurant dans le rapport de gestion, l'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs sur le fait que les typologies de rémunérations (immédiates ou différées) pour les personnes visées par les deux obligations d'information (rapport de gestion et IAS 24) doivent être cohérentes. L'AMF a relevé, notamment en matière d'indemnités de fin de

contrat de travail, que des engagements mentionnés dans le rapport de gestion n'étaient pas toujours repris en annexe.

4.5. La nature des relations entre société-mère et filiales et autres participations

L'information sur les relations entre société-mère et filiales et autres participations est un domaine où des améliorations peuvent encore être réalisées. L'AMF considère que la présentation d'une liste des filiales significatives, incluant une mention du pourcentage de détention et de droits de vote, constitue une information utile pour comprendre la nature des relations entre société-mère et « filles » (IAS 24.12). De plus, cette information peut être regroupée avec celle présentée au titre d'IAS 27 sur la consolidation des filiales (explication de la relation de contrôle lorsque celle-ci est obtenue au travers d'une détention de moins de 50% des droits de vote, par exemple).

Par ailleurs, si l'on constate que les incidences sur le compte de résultat et le bilan sont généralement fournies⁵, en revanche, l'information sur les conditions de ces transactions, sur les engagements reçus et donnés, ainsi que sur les incidences des créances douteuses relatives à ces parties liées (IAS 24.17), fait figure d'exception.

Enfin, il est rappelé qu'IAS 24.18 demande une présentation séparée de l'information relative à chaque catégorie de participation (co-entreprises et entités associées, etc.). Or, cette distinction est trop rarement effectuée, ce qui limite l'intérêt de ce type d'information pour l'utilisateur.

4.6. Les dirigeants communs

Seule une minorité des groupes de l'échantillon revu identifie comme des parties liées, des entités avec lesquelles l'émetteur a un dirigeant commun.

Selon IAS 24.9(f), pour qu'une entité disposant d'un dirigeant commun soit une partie liée à l'émetteur, il convient que ce dirigeant dispose du contrôle, d'un contrôle conjoint, d'une influence notable ou d'un droit de vote significatif. De telles situations sont rares lorsque les émetteurs concernés sont de taille importante.

Il nous paraît cependant utile de rappeler que cette notion de dirigeant ne se limite pas au seul président du conseil d'administration et qu'elle vise toutes les personnes identifiées à l'aide des paragraphes 9(d) et 9(e) d'IAS 24. De plus, compte tenu de l'obligation d'établir un rapport sur certaines transactions entre entités ayant des dirigeants communs (rapport spécial⁶), lequel n'est pas publié au sein du document de référence ou avec les comptes, l'AMF rappelle que les informations données pour les parties liées qui seraient visées par les deux obligations d'information, doivent être cohérentes tout en respectant, pour ce qui concerne les comptes, le niveau de détail requis par IAS 24.18.

Lorsqu'une partie liée est identifiée sur la base d'un dirigeant commun qui dispose d'un droit de vote significatif, cette notion n'étant pas définie par ailleurs, une indication des critères retenus pour l'apprécier nous semble constituer une information utile.

4.7. Le caractère significatif

⁵ Rappelons qu'en consolidation, les transactions avec les filiales consolidées par intégration globales sont éliminées en totalité, tandis que sont présentées certaines transactions relatives aux sociétés consolidées par intégration proportionnelle ou par mise en équivalence.

⁶ Rapport des commissaires aux comptes établi au titre des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants (DG, DGD, administrateur), l'un de ses actionnaires disposant de 10% ou plus de droits de vote ou la société ultime contrôlant cet actionnaire, dès lors que ces conventions ne sont pas conclues aux conditions de marché (art. L 225-38 et 39 du code de commerce).

Outre les obligations d'information déjà évoquées plus haut, la norme IAS 24 requiert que soient également mentionnées certaines transactions, dès lors qu'elles ont été réalisées avec une partie liée (participation à un régime à prestations définies qui partage les risques entre les entités du groupe, règlement de passif pour le compte d'une autre partie, fourniture de garantie, transfert de recherche et développement, etc. selon IAS 24.20).

Il n'est pas rare de constater que l'information sur les parties liées n'est pas fournie au motif que l'incidence de ces transactions sur les comptes n'est pas significative. Le paragraphe 11 d'IAS 1 définit la matérialité comme une information qui influence la décision économique qu'un utilisateur des comptes pourrait prendre. La norme IAS 24, pour montrer qu'en matière de parties liées une approche qualitative doit être privilégiée sur l'aspect quantitatif, indique que :

- « le résultat et la situation financière d'une entité peuvent être affectés par une relation entre parties liées même si aucune transaction entre parties liées n'a eu lieu. La simple existence d'une relation peut suffire à affecter les transactions de l'entité avec d'autres parties » (IAS 24.7) ;
- « une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non » (IAS 24.9).

Il apparaît que ces principes visent à prendre en compte la façon très spécifique dont les relations entre parties liées peuvent influencer sur la situation financière d'une entité. En conséquence, si l'on peut comprendre qu'un émetteur souhaite appliquer un filtre à la communication des informations sur les parties liées, par exemple en définissant un seuil de matérialité, des précautions nous paraissent devoir être suivies dans un tel cas :

- il semble nécessaire d'appliquer un seuil de matérialité adapté au type de transaction concerné. Cela paraît particulièrement utile dès lors qu'il s'agit de présenter des informations relatives à des transactions avec des personnes physiques ;
- des éléments de nature similaire peuvent faire l'objet d'une agrégation si l'absence de communication séparée de l'un des éléments agrégés ne nuit pas à la compréhension des états financiers (IAS 24.22) ;
- il convient de vérifier que les transactions dont les montants sont non significatifs, mais dont la description est nécessaire aux utilisateurs des états financiers, sont présentées de façon appropriée en annexe. Ce pourrait être le cas, par exemple, d'engagements donnés à une co-entreprise pour assurer son développement, si ce développement est perçu comme un élément important de valorisation par le marché. Ce pourrait également être le cas de transactions à titre gratuit portant sur des biens ou des services dont la juste valeur est sensiblement plus élevée.

5. La dépréciation d'actifs - IAS 36

La problématique de la dépréciation des actifs demeure essentielle si l'on considère le poids des actifs incorporels exprimé en pourcentage des capitaux propres. En effet, fin 2006, pour les entreprises industrielles et commerciales constituant l'indice CAC 40, ce poids s'élevait encore à 77% (contre 81% un an auparavant).

La norme IAS 36 définit la valeur recouvrable d'un actif comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de la vente et sa valeur d'utilité (paragraphe 18). La valeur d'utilité est obtenue par actualisation des flux futurs de trésorerie que l'émetteur s'attend à obtenir de l'actif considéré. Concernant la juste valeur diminuée des coûts de la vente, la norme établit une hiérarchie des méthodes permettant d'estimer cette valeur :

- le prix figurant dans un accord de vente irrévocable (IAS 36.25) ;
- sinon, le prix de marché moins les coûts de cession, s'il existe un marché actif (IAS 36.26) ;
- sinon, la meilleure information disponible, en faisant référence à des transactions comparables (IAS 36.27).

IAS 36 demande de faire référence en dernier recours à la « meilleure information disponible » qui peut être obtenue en considérant des « transactions récentes portant sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité » (IAS 36.27), c'est-à-dire en utilisant des méthodes analogiques. En pratique, il est parfois difficile d'identifier des sociétés (cotées ou non) ou des transactions réellement comparables à l'actif ou au groupe d'actifs à évaluer et d'avoir accès à l'information détaillée. En effet, le cours de bourse retenu doit être pertinent, les transactions utilisées doivent être suffisamment récentes pour que l'environnement économique n'ait pas trop changé, l'échantillon doit comprendre des entités du même secteur d'activité avec des similitudes suffisantes en termes de taille et de profitabilité.

Il peut alors être utile d'estimer la juste valeur au moyen d'une méthode basée sur les flux futurs de trésorerie actualisés établis dans la perspective d'une valeur de marché. Cependant, il importe de s'assurer de la bonne application de cette méthode. Il ne serait pas approprié, par exemple, d'utiliser des plans d'affaires établis par la direction incluant, le cas échéant, des augmentations de capacité et des restructurations futures (c'est-à-dire des éléments dont la prise en compte est interdite dans la valeur d'utilité selon IAS 36) sans s'assurer que les hypothèses utilisées sont en phase avec celles que retiendrait le marché. Dans ce cas très spécifique, il est donc utile que :

- le processus d'établissement du plan d'affaires soit connu et jugé satisfaisant, notamment au regard de la qualité des prévisions passées, pour être utilisé dans cette évaluation ;
- l'émetteur ait rassemblé suffisamment d'éléments probants lui permettant de soutenir son plan d'affaires. En particulier, il doit exister des transactions comparables, sur une base peut être plus large que dans le cadre de l'utilisation des méthodes analogiques à titre principal (études sectorielles, notes d'analyse etc.). Cela permet de justifier que les hypothèses sont en phase avec le marché (augmentations de capacité et restructurations futures établies à partir des anticipations des analystes notamment, croissance du chiffre d'affaires, niveaux de rentabilité etc.). Les valeurs obtenues et les transactions comparables doivent être rapprochées et tout écart expliqué ;
- l'émetteur ait également effectué des analyses de sensibilité aux principales hypothèses et paramètres (IAS 1.120).

En cas de recours à cette méthode, une information en annexe doit le préciser et expliquer la raison pour laquelle les méthodes analogiques n'ont pas été retenues à titre principal, décrire les hypothèses clés, indiquer les modifications d'hypothèses clés réalisées par rapport au passé, mentionner les sources utilisées et fournir des analyses de sensibilité lorsque cela est nécessaire (IAS 36.134 (f) et IAS 1.120).

6. La présentation des états financiers - IAS 1

6.1. Le lien avec l'information fournie lors de la première application des normes IFRS

Lors de la transition aux IFRS en 2005, IFRS 1 permettait différentes options concernant notamment les regroupements d'entreprises, la comptabilisation des écarts actuariels sur les avantages du personnel ou l'utilisation d'une valeur réévaluée représentative d'un nouveau coût historique pour les immobilisations corporelles, etc. A l'occasion de la première application, une information étendue a été fournie pour permettre aux utilisateurs d'évaluer l'incidence de ces options par rapport aux comptes présentés dans le référentiel antérieur. Or, par nature, certaines de ces options sont susceptibles de continuer à avoir une incidence sur les exercices ultérieurs.

Lors de la revue des comptes 2006, l'AMF a constaté certains cas d'émetteurs pour lesquels les options prises au moment de la transition n'étaient plus décrites alors qu'elles paraissaient nécessaires à la bonne compréhension des états financiers. En application du paragraphe 108 d'IAS 1, l'AMF attire donc l'attention des émetteurs sur la nécessité de maintenir une information minimum sur les options de première application qui ont encore un impact important sur les comptes.

6.2. L'amendement à IAS 1 modifiée : les informations sur le capital et sa gestion

Cet amendement, adopté par l'Union européenne le 11 janvier 2006, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'objectif de cet amendement est de fournir au lecteur des informations sur les objectifs, politiques et procédures de gestion du capital de l'émetteur. A ce sujet, des informations de nature qualitative et quantitative sont requises en annexe, et notamment (IAS 1.124 B) :

- une description de ce que l'entreprise gère en tant que capital ; en effet, certaines entreprises considèrent certaines dettes financières (des dettes subordonnées par exemple) comme du capital tandis que d'autres estiment que certains composants des capitaux propres (tels que ceux liés aux couvertures des flux de trésorerie ou alors certains instruments financiers avec clauses de majoration d'intérêt) ne constituent pas du capital ;
- des données chiffrées récapitulatives sur les éléments gérés en tant que capital ;
- une description des éventuelles contraintes externes auxquelles l'entreprise est soumise au titre de son capital (par exemple du fait d'obligations réglementaires) ;
- une indication du respect ou non de ces contraintes réglementaires et, en cas de défaut de respect, une indication des conséquences qui en découlent.

L'AMF souligne que ces données nouvellement communiquées en 2007, doivent être fondées sur celles fournies en interne dans les *reportings* aux dirigeants.

6.3. Le principe d'importance relative

L'ensemble des dispositions requises par les normes IFRS s'applique si l'information qui en résulte est significative. En effet, conformément à IAS 1.31, l'application du principe d'importance relative fait qu'il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions spécifiques pour les informations non significatives. Afin de ne pas alourdir inutilement le rapport financier, les émetteurs doivent donc s'assurer de l'équilibre entre les obligations prévues par les normes et la pertinence de l'information produite.

7. Le tableau de flux de trésorerie - IAS 7

7.1. Le niveau de résultat utilisé dans la méthode indirecte

IAS 7.18 précise que les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles sont présentés soit selon la méthode directe, suivant laquelle les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées, soit selon la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat est ajusté des effets des transactions sans effet sur la trésorerie. La norme encourage les entreprises à utiliser la méthode directe mais celle-ci est peu utilisée en pratique en raison, notamment, des importants retraitements de données ou modifications de systèmes qu'elle nécessite.

Pour l'application de la méthode indirecte, IAS 7 demande d'ajuster le résultat, notamment, des effets des transactions sans impact sur la trésorerie mais sans préciser le niveau de résultat en question. L'exemple présenté en annexe à la norme démarre le tableau des flux de trésorerie avec un résultat avant impôt et IAS 7.20 précise que le résultat doit être ajusté de l'effet des intérêts minoritaires.

En pratique, les groupes du CAC 40 retiennent des notions de résultat très variées. On constate essentiellement l'emploi du résultat net consolidé, du résultat net part du groupe, du résultat avant impôt, du résultat net des activités poursuivies, du résultat avant impôt des sociétés intégrées, du résultat opérationnel et de l'excédent brut d'exploitation. Certains de ces niveaux de résultat n'étant pas toujours définis par les textes, les émetteurs sont invités à le faire de façon précise dans leur annexe afin que les utilisateurs puissent comprendre, au minimum, comment l'indicateur retenu a été obtenu à partir de l'indicateur de résultat le plus proche qui apparaît en lecture directe au sein du compte de résultat publié.

7.2. La trésorerie et équivalents de trésorerie

7.2.1. La position AFTE / AFG

Le 8 mars 2006, l'Association Française des Trésoriers d'Entreprise (AFTE) et l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) ont proposé une grille d'analyse pour évaluer quel type d'OPCVM peut être classé comptablement en catégorie « trésorerie et équivalent de trésorerie »⁷. Cette grille d'analyse distingue deux grandes catégories d'OPCVM entraînant des vérifications complémentaires très différenciées. Ainsi, la catégorie « Monétaire Euro » au sens de la classification AMF bénéficie de la présomption de conformité aux critères d'IAS 7 pour la classification en « trésorerie et équivalent de trésorerie ». En effet, selon IAS 7.6, les équivalents de trésorerie sont définis comme des placements à court terme, très liquides, qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de variation de valeur. Pour les autres OPCVM monétaires, cette présomption n'existe pas. En conséquence, une analyse précise est nécessaire pour apprécier la pertinence d'un classement en « trésorerie et équivalent de trésorerie ». Parmi les critères d'analyse, on peut relever en particulier la faible volatilité rétrospective ou un historique de valeurs liquidatives attestant d'un risque négligeable de variation de valeur.

Les tensions récentes constatées sur les marchés doivent inciter émetteurs et commissaires aux comptes à s'assurer du caractère toujours approprié des classements comptables retenus. Ainsi, pour les catégories qui bénéficiaient de la présomption d'éligibilité, une vérification de la performance historique sur l'année 2007 est importante pour confirmer le caractère négligeable du risque de variation de valeur pour ces instruments. Pour les autres OPCVM monétaires, il semble impératif de mettre à jour l'analyse sur les quatre critères retenus par IAS 7, en accordant une importance toute particulière à la vérification du caractère négligeable du risque de variation de valeur, de la volatilité rétrospective, de la sensibilité prospective et enfin à l'existence de valeurs liquidatives quotidienne ou hebdomadaire sur la période 2007. Le non respect de l'un des critères d'IAS 7 devrait interdire toute classification en « trésorerie et équivalent de trésorerie » lors de la clôture des comptes 2007.

⁷ Cf Position AMF 2011-13

7.2.2. Les autres informations

Selon IAS 7.45, l'émetteur doit indiquer les éléments du composant « trésorerie et équivalent de trésorerie » et doit présenter un rapprochement entre le montant présenté au tableau des flux de trésorerie et celui présenté au bilan.

Par ailleurs, l'effet de tout changement de méthode de détermination des composantes de « trésorerie et équivalent de trésorerie » (par exemple un changement dans la classification des instruments financiers considérés antérieurement comme faisant partie du portefeuille de placement) est présenté comme un changement de méthode comptable conformément aux principes de la norme IAS 8 (IAS 7.47).

8. Les avantages accordés aux salariés - IAS 19

8.1. Les conséquences de l'utilisation de l'option de présentation des écarts actuariels en capitaux propres

IAS 1 relative à la présentation des états financiers prévoit des dispositions particulières concernant la présentation du tableau de variation des capitaux propres.

IAS 1.96 indique qu'une entité doit fournir un état des variations des capitaux propres présentant l'ensemble des produits et charges de la période comme suit :

- (a) le résultat de la période ;
- (b) chacun des éléments de produits et de charges de la période comptabilisés directement dans les capitaux propres, comme imposé par d'autres normes ou par des Interprétations ainsi que le total de ces éléments ;
- (c) le total des produits et charges de la période (calculé comme la somme de (a) et (b)), présentant séparément les montants totaux attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère et aux intérêts minoritaires ; et
- (d) pour chaque composante des capitaux propres, les effets des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs comptabilisés conformément à IAS 8.

Par ailleurs, selon IAS 1.97, une entité doit aussi présenter, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes annexes :

- (a) les montants des transactions avec des porteurs de capitaux propres agissant en cette qualité, en présentant séparément les distributions aux porteurs de capitaux propres ;
- (b) le solde des résultats non distribués (c'est-à-dire les résultats accumulés non distribués) en début de période et à la date de clôture ainsi que les modifications en cours de période ; et
- (c) un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin de période de chaque catégorie de capital apporté et de chaque réserve, en indiquant chaque élément de variation séparément.

A la suite de l'amendement d'IAS 1, nécessité par la modification d'IAS 19 en décembre 2004, cet état peut prendre deux formes :

- soit un état des produits et charges comptabilisés : les transactions avec les actionnaires sont alors présentées en annexe ;
- soit un état des variations des capitaux propres présentant à la fois les produits et les charges totaux comptabilisés durant la période et les transactions avec les porteurs de capitaux propres.

Si un émetteur choisit de comptabiliser ses écarts actuariels en capitaux propres, IAS 19.93B précise que ces écarts doivent être présentés dans un « état des produits et charges comptabilisés » qui ne comprend que les éléments prévus au paragraphe 96 d'IAS 1. L'entité ne doit alors présenter les écarts actuariels ni dans l'état de variation des capitaux propres en colonnes prévu au paragraphe 101 d'IAS 1, ni aucun autre format comprenant les éléments prévus au paragraphe 97 d'IAS 1.

Les pratiques suivies par les groupes ayant fait usage de l'option de comptabiliser leurs écarts actuariels en dehors du compte de résultat ne sont pas toujours conformes aux IFRS. Outre le fait que certains présentent deux états de variation complets alors que la norme prévoit la publication de l'un ou de l'autre, d'autres publient un seul état en globalisant les produits et les charges avec les transactions réalisées avec les actionnaires. Par ailleurs, le total des produits et des charges comptabilisés durant la période n'est pas toujours présenté alors qu'IAS 1 l'impose spécifiquement.

8.2. L'information sur les ajustements d'expérience

Les montants présentés au titre de l'exercice en cours et des exercices antérieurs liés aux ajustements d'expérience doivent faire l'objet d'une attention particulière. En effet, l'impact de l'écart entre une hypothèse prévue et sa réalisation doit être présenté conformément à IAS 19.120 A p (ii) et porter sur les passifs du plan et les actifs détenus en couverture. En outre, ils fournissent au lecteur une indication sur la qualité du processus d'estimation.

8.3. L'information sur les actifs détenus en couverture

IAS 19.120 A (j) impose de présenter une information pour chaque grande catégorie d'actifs du régime comprenant, sans toutefois s'y limiter, les instruments de capitaux propres, les instruments de dette, les biens immobiliers et d'autres actifs financiers. Cette information doit être le pourcentage ou le montant que représente chaque catégorie par rapport à la juste valeur totale des actifs du régime.

L'AMF souligne qu'il importe de fournir une information aussi fine que nécessaire sur ces actifs (et en particulier sur les autres actifs) de manière à aider les utilisateurs à apprécier le niveau de risque lié au plan (IAS 19. BC 85 A (b)).

9. Les regroupements d'entreprises et consolidation

La problématique des regroupements d'entreprises traitée par la norme IFRS 3 demeure un sujet d'échanges importants entre les émetteurs et le régulateur des valeurs mobilières.

9.1. Le défaut de comptabilisation ou d'information concernant les passifs éventuels

Le paragraphe 36 d'IFRS 3 fait obligation à l'acquéreur d'affecter le coût du regroupement d'entreprises aux actifs, passifs et passifs éventuels de l'entité acquise. A l'occasion d'une acquisition significative pour l'émetteur, l'AMF rappelle qu'il convient de s'assurer que les passifs éventuels ont bien été recherchés. Par ailleurs, l'AMF a parfois constaté que des passifs éventuels étaient comptabilisés sans que leur nature soit précisée alors que leur caractère significatif peut nécessiter que davantage de précisions soient données aux utilisateurs.

9.2. L'utilisation d'évaluations provisoires

La comptabilisation d'un regroupement d'entreprises implique de déterminer la juste valeur des actifs, passifs et passifs éventuels de l'entité acquise. Pour tenir compte de la possibilité que l'ensemble de ces informations ne soit pas disponible à la date d'acquisition, IFRS 3.62 prévoit que cette détermination puisse être effectuée de façon provisoire, puis affinée dans un délai de douze mois. Si la modification des valeurs initiales intervient après la clôture de l'exercice au cours duquel le regroupement a été opéré, la norme prévoit que les données de l'exercice comparatif soient modifiées comme si les valeurs définitives avaient été déterminées dès la première comptabilisation du regroupement (IFRS 3.62 (iii)). C'est pour cette raison que la norme requiert (paragraphe 69) d'indiquer en annexe que le regroupement n'a été

comptabilisé que sur des bases provisoires et qu'elle exige que les raisons justifiant ce caractère provisoire soient détaillées.

En pratique, ces informations ne sont pas toujours fournies. L'AMF attire l'attention des émetteurs sur les efforts nécessaires en ce domaine pour fournir une information explicite en cas d'utilisation d'évaluations provisoires. Si une telle information n'est pas donnée, l'utilisateur pourrait considérer que les valeurs présentées sont définitives ; si des ajustements devaient ensuite intervenir, ils devraient alors être traités comme un changement d'estimation ou une correction d'erreur selon IAS 8.

9.3. La détermination de la juste valeur du prix payé

IFRS 3.24 précise que l'acquéreur doit évaluer le coût du regroupement d'entreprises en prenant en compte les justes valeurs, à la date d'échange, des actifs remis, des passifs encourus ou assumés et des instruments de capitaux propres émis en échange du contrôle de l'entité acquise.

L'AMF souhaite attirer l'attention des émetteurs sur le fait que cette appréciation de la juste valeur des éléments remis en échange doit prendre en considération l'ensemble des conditions de l'opération. Ainsi, lorsque le vendeur contribue au financement de l'opération par l'acquéreur, il convient de s'interroger sur la cohérence des conditions de ce financement avec celles du marché. En effet, si l'on parvient à la conclusion qu'une remise implicite sur le prix de cession a été accordée via des conditions de financement très avantageuses, il convient de s'interroger sur la nécessité de modifier la juste valeur du prix payé et par conséquent l'écart d'acquisition résiduel.

9.4. Les problèmes rencontrés dans l'application d'IAS 28

Parmi les informations qui sont trop rarement présentées par les émetteurs au titre de leurs participations dans des entreprises associées, on trouve en particulier l'information résumée sur les actifs, passifs, chiffre d'affaires et résultat (IAS 28.37.b) de celles-ci.

Il nous paraît utile de souligner que le niveau de détail de cette information sur les participations dans des entreprises associées est à calibrer en fonction de l'importance relative de l'investissement pour le groupe présentant ses comptes.

10. Les principaux rejets de l'IFRIC

10.1. Rappel de la communication de CESR / *BusinessEurope* / FEE sur les rejets de l'IFRIC

Avant d'inscrire une demande d'interprétation dans son programme de travail, l'IFRIC la considère au regard des quatre critères prévus par sa constitution. Une demande est susceptible d'être écartée dès lors que l'un des critères suivants est rempli :

- les normes existantes sont claires et permettent de traiter la problématique sans qu'il soit nécessaire de les interpréter. Ceci peut également se traduire par l'absence de pratiques divergentes pour l'opération considérée ;
- il est prévu, selon le programme de travail de l'IASB, que la problématique soit traitée à court ou moyen terme par une nouvelle norme ou par un projet de modification de norme ;
- la problématique est d'une complexité telle qu'il apparaît peu probable que l'IFRIC soit en mesure de produire une interprétation dans un délai raisonnable ;
- bien qu'il existe des pratiques divergentes, la problématique concernée est trop spécifique pour être traitée.

Les refus d'inscription d'un sujet au programme de travail de l'IFRIC faisant l'objet d'une publication, il est particulièrement intéressant d'analyser les demandes d'interprétation qui ont été rejetées par l'IFRIC au

motif que les normes existantes proposent déjà une réponse ou que le comité ne s'attend pas à des divergences d'application importantes. En effet, bien que les explications qui accompagnent ces décisions de rejet ne fassent pas partie de la hiérarchie des textes applicables (IAS 8.11), elles fournissent un éclairage utile pour la bonne application des IFRS.

Le statut de ces décisions de rejet a fait l'objet de discussions, fin 2006, entre le CESR, *BusinessEurope*⁸ et la FEE (Fédération des Experts Comptables Européens). Les institutions ayant pris part à ces discussions ont atteint un consensus sur différents points dont les suivants :

- bien qu'elles n'aient pas de statut reconnu au sein des normes IFRS, les décisions de rejet prises par l'IFRIC, en particulier dans la période transitoire actuelle, sont un guide important pour aider les utilisateurs à appliquer correctement et de façon homogène les normes IFRS ;
- comme les décisions de rejet de l'IFRIC apportent souvent des éléments de clarification par rapport aux normes, on attend des émetteurs qu'ils leur accordent une attention particulière lorsqu'ils déterminent leurs méthodes comptables. Si à la suite d'un tel rejet un émetteur modifie le traitement comptable retenu antérieurement, il doit, en application d'IAS 8, fournir des explications aussi claires et complètes que nécessaire pour une bonne information des utilisateurs sur les raisons qui, compte tenu des faits et des circonstances, justifient ce changement. Une référence à la décision de rejet de l'IFRIC apparaît nécessaire. Dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de préciser si la conséquence d'un rejet, à savoir la modification rétrospective de l'information déjà présentée, constitue un changement de méthode ou une correction d'erreur. Un exemple de note d'information est proposé à cette fin. Si l'émetteur décide de maintenir un traitement comptable qui semble être contredit par le rejet de l'IFRIC, il incombe alors à l'émetteur de justifier pourquoi le traitement comptable retenu est néanmoins approprié.

Sans préjuger de l'évolution possible du point de vue des parties prenantes à ces réflexions, l'AMF considère que le consensus rappelé ci-dessus est toujours valable pour les comptes 2007.

10.2. Les principaux rejets de l'année 2007

L'AMF souhaite mettre en exergue certaines décisions de rejet intervenues au cours de l'année 2007. En particulier, lorsque les sujets les concernant sont adressés à l'IASB pour clarification, il paraît souhaitable que les émetteurs décrivent plus clairement la position qu'ils ont retenue dans l'attente d'une modification de la norme.

10.2.1. Les sujets soumis à consultation via l'*exposé-sondage* sur les améliorations annuelles ou traités par un autre projet de l'IASB

10.2.1.1. Janvier 2007 : IAS 39 - Instruments indexés sur l'EBITDA ou le chiffre d'affaires de l'entité

La question soumise à l'IFRIC était de savoir si un contrat indexé sur l'EBITDA⁹ ou sur le chiffre d'affaires de l'émetteur constituait ou incorporait un dérivé. En effet, selon IAS 39.9, un dérivé est, entre autres, un instrument financier ou un contrat dont la valeur fluctue en fonction d'une variable « à condition que dans le cas d'une variable non-financière, la variable ne soit pas spécifique à l'une des parties du contrat ».

Deux problématiques transparaisaient derrière cette question :

- l'exclusion rappelée ci-dessus est-elle destinée uniquement aux contrats d'assurance ?
- l'EBITDA et le chiffre d'affaires doivent-ils être considérés comme des variables non-financières ?

L'IFRIC a finalement décidé de ne pas retenir ce sujet à son programme de travail et de transmettre cette problématique à l'IASB en recommandant que la norme IAS 39 soit modifiée pour préciser que l'exclusion vise exclusivement les contrats d'assurance.

⁸ *BusinessEurope* est l'ancienne Union des Industries de la Communauté Européenne (UNICE).

⁹ *Earnings Before Interest, Tax, Depreciation and Amortization*.

10.2.1.2. Mai 2007 : IAS 16 - Vente de biens au terme d'une période de location

L'IFRIC a décidé de ne pas développer d'interprétation sur le traitement comptable des ventes de biens effectuées au terme d'une période de location (exemple des constructeurs automobiles qui louent certains véhicules pendant une durée plus ou moins longue puis vendent le véhicule d'occasion). L'IFRIC a noté l'existence d'une certaine divergence d'interprétation sur ce sujet. Il a rappelé qu'IAS 16 et IFRS 5 interdisent normalement la comptabilisation d'un produit des activités ordinaires lors de la cession d'un bien antérieurement loué, même s'il admet que, dans certains cas limités, une telle comptabilisation pourrait être cohérente avec IAS18 (en brut sur la ligne « chiffres d'affaires » ou « revenus » plutôt qu'en net sur une ligne « autres produits des activités ordinaires »). L'IFRIC a décidé d'attirer l'attention du *Board* sur cette question.

10.2.1.3. Mai 2007 : IAS 1- Présentation en courant / non courant

La norme IAS 1 actuelle, dans ses paragraphes 51 à 62, impose des exigences de classement en « courant / non courant » au bilan. L'IFRIC a décidé de ne pas retenir ce sujet à son agenda tout en recommandant au *Board* d'amender le paragraphe 62 d'IAS 1 afin de clarifier que le classement des actifs et passifs financiers en catégorie « détenus à des fins de transaction » n'impliquait pas nécessairement leur classement en actif et en passif courant. Cette modification viserait les dérivés non désignés dans une relation de couverture, dont la maturité excède un an et qui devront être présentés au bilan en éléments non courants.

10.2.1.4. Juillet 2007 : IFRS 5 - Décision de vente qui entraînerait la perte de contrôle sur une filiale

La problématique présentée à l'IFRIC a trait à la cession partielle d'une filiale au terme de laquelle le cédant conserverait un intérêt résiduel. A partir de quel moment les actifs et passifs de la filiale doivent-ils être présentés comme disponibles à la vente ? Quelle est la règle de présentation à retenir pour la quote-part d'intérêt conservée ?

L'IFRIC a décidé de ne pas développer d'interprétation sur ce thème. Il a majoritairement considéré que la perte du contrôle au terme d'une cession partielle était suffisante pour répondre à la définition d'un groupe d'actifs destinés à être cédé. Toutefois, il a demandé au *Board* de clarifier ce point dans IFRS 5.

10.2.1.5. Septembre 2007 : IFRS 5 - Informations en annexe

Les informations requises en annexe par la norme IFRS 5 dispensent-elles de fournir les informations requises par les autres normes pour les actifs non courants détenus en vue de la vente et pour les groupes d'actifs destinés à être cédés ?

L'IFRIC estime que cette question devrait être résolue par une clarification de la norme plutôt que par une interprétation. Néanmoins, l'IFRIC a fait état de son analyse et indiqué que la clarification demandée devrait confirmer la prééminence des exigences prévues par IFRS 5 sur celles des autres normes, tout en rappelant, qu'au titre d'IAS 1, la production de certaines informations complémentaires pourrait s'avérer nécessaire.

10.2.2. Les rejets confirmés par l'IASB

10.2.2.1. Mars 2007 : IAS 17- Ventes suivies de la mise en place d'une location avec clause de rachat au terme de celle-ci

Afin d'analyser si les ventes suivies de la mise en place d'une location avec clause de rachat au terme de celle-ci permettent de constater la sortie de l'actif, l'IFRIC a considéré que le premier élément à analyser était la comptabilisation de l'opération de vente suivie d'une location (*sale and leaseback*). A ce titre, IAS 17 et les interprétations SIC-27 et IFRIC 4 fournissent le cadre d'analyse pertinent. Si la conclusion de cette analyse établit que l'opération ne confère pas un droit d'utiliser l'actif, dans ce cas, IAS 17 ne s'applique pas et la transaction doit être traitée en se conformant à IAS 18.



10.2.3. Mars 2007 : IAS 36 - Identification des unités génératrices de trésorerie dans le secteur de la distribution

L'IFRIC a confirmé que la norme IAS 36 (paragraphe 6 et 68) demande que l'identification des unités génératrices de trésorerie soit réalisée en considération des flux de trésorerie entrants, et non en considération des flux de trésorerie nets des coûts (alors que certains pourraient souhaiter retenir cette notion lorsqu'il existe des coûts partagés entre différentes unités du groupe). La norme étant très claire sur l'analyse à réaliser, l'IFRIC a estimé qu'il était peu probable que des pratiques divergentes puissent se développer.